

**JULIA GRIGNON, *L'APPLICABILITÉ TEMPORELLE DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE*, GENÈVE,
SCHULTHESS, 2014**

Carl Miguel Maldonado *

À titre de *lex specialis*, le droit international humanitaire (DIH) conventionnel et coutumier est applicable pendant les conflits armés internationaux (CAI) et non internationaux (CANI). Aussi, le rapport du DIH au temps se décompose-t-il en trois considérations bien distinctes. Tout d'abord,

comme tout *corpus juris*, il existe depuis un certain temps. La guerre étant comme le droit consubstantiel de la vie de toute société, on peut trouver des traces de règles qui y sont relatives dès l'Antiquité. Ceci ne signifie pas pour autant qu'il s'applique de façon continue depuis l'Antiquité. Conçu pour une situation spécifique, et à l'exception de certaines normes, il ne s'applique que lorsqu'un conflit armé survient.¹

Ensuite, il n'existe pas réellement de principe général pouvant encadrer l'applicabilité temporelle du DIH pendant le temps du conflit armé.

En effet, chaque sous situation à laquelle le droit international humanitaire s'applique, à savoir le conflit armé international, dont on peut distinguer l'occupation, et le conflit armé non international, porte en elle-même des spécificités. En définitive, l'applicabilité temporelle du droit international humanitaire n'est faite que d'exceptions, sans qu'un principe général soit formellement identifiable. Troisièmement, lorsqu'on distingue le début de l'applicabilité du droit international humanitaire de sa fin, il apparaît qu'on ne peut conclure à un parallélisme des formes. Tous ces éléments sont autant d'incertitudes inhérentes au droit international humanitaire tel qu'il a été codifié, auxquelles s'ajoutent un certain nombre de difficultés opérationnelles tant les situations de conflits armés sont faites de zones d'ombre, en particulier lorsqu'il s'agit de constater qu'elles ont débuté ou qu'elles ont pris fin. Il apparaît donc nécessaire de délimiter avec le plus de précision possible le temps pendant lequel cette branche du droit international produit ses effets².

C'est donc dans ce contexte et en prenant en considération ces trois éléments ou enjeux quant à l'applicabilité temporelle du DIH, que l'auteure aborde la problématique centrale de l'ouvrage. Or, comme le souligne en préface le professeur Marco Sassoli³, directeur de thèse de la professeure Grignon, la question de l'applicabilité temporelle du DIH est étrangement une question qui a été très peu

* Candidat au doctorat en droit, Université du Québec à Montréal.

¹ Julia Grignon, *L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire*, Genève, Schulthess, 2014 à la p 5 [Grignon].

² *Ibid.*

³ Marco Sassoli, « Préface » dans Grignon, *supra* note 1, xi.

abordée par la doctrine⁴. L'absence de travaux d'ampleur sur cette question contraste avec le caractère systématique de cette question dès qu'il y a un CAI ou un CANI. Pour tout conflit se pose nécessairement la question du début et de la fin de l'applicabilité du DIH. De fait, les travaux du professeur Grignon permettent de combler un certain vide ou un angle mort dans la littérature savante.

Dans son livre intitulé *L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire*, la professeure Julia Grignon, actuellement codirectrice de la Clinique de droit international pénal et humanitaire et codirectrice du Centre interdisciplinaire de recherche sur l'Afrique et le Moyen-Orient, oriente ses recherches afin de délimiter avec le plus de précision possible le temps pendant lequel le DIH produit ses effets. En somme, l'ambition de son travail est de dégager des indicateurs permettant d'encadrer juridiquement « le temps dans lequel cette branche du droit international produit des effets, quelle que soit la situation dans laquelle il a vocation à s'appliquer⁵ ».

Sur le plan méthodologique, l'auteure emprunte des éléments de la *policy approach* et du positivisme pragmatique, car elle décrit dans son livre l'état du droit par une présentation ordonnée et un examen systématique du contenu des diverses sources du DIH. L'attention portée aux sources formelles ainsi qu'à l'examen approfondi des travaux préparatoires et de la pratique des États méritent également d'être soulignée.

La professeure Grignon constate que l'absence de recherche transversale traitant simultanément du début et de la fin de l'applicabilité du DIH dans ses aspects spécifiques et généraux a des répercussions sensibles en pratique. Ces répercussions ne concernent pas seulement les populations affectées par les conflits armés, mais également toutes les entités confrontées, telles que les États, groupes armés, organisations internationales, etc⁶. L'auteure tente de trouver, à travers une analyse rigoureuse et systématique des sources formelles, l'expression d'un point de départ et de la fixation d'un terme à son applicabilité, afin de fixer le moment à partir duquel le DIH s'applique.

L'ouvrage est divisé en deux parties comportant deux chapitres pour chaque partie. Dans la première partie, intitulée « Les situations déclenchant l'applicabilité du droit international humanitaire », l'auteure analyse – dans le premier chapitre – les différentes situations déclenchant l'applicabilité du DIH dans les conflits armés internationaux. Selon la professeure Grignon, la lettre des *Conventions de Genève* de 1949⁷ auxquelles renvoie le premier Protocole additionnel⁸ explique quand celui-ci

⁴ À ce titre, voir l'imposante bibliographie colligée par l'auteure. Malgré la multiplicité des thèmes abordés en DIH, l'applicabilité temporelle du DIH reste un élément négligé.

⁵ Grignon, *supra* note 1 à la p 23.

⁶ *Ibid* à la p 22.

⁷ *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention I de Genève*]; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention II de Genève*]; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12

commence à s'appliquer. Il commence à s'appliquer « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles⁹ ». Toutefois, bien que l'occupation d'un territoire puisse survenir pendant un conflit armé et soit donc applicable par le premier alinéa de l'article 2 commun, le conflit armé et l'occupation présentent des caractéristiques propres à chacun. L'auteure conclut que des tentatives d'identification de détermination du moment à partir duquel est déclenchée l'applicabilité du DIH des conflits armés internationaux, deux critères peuvent déterminer le moment. Le premier est la constatation d'une violence exercée entre entités étatiques et le deuxième est le caractère non consenti de cette violence. Les deux autres éléments que sont les considérations des parties et l'intensité n'interviennent qu'*a contrario* : il n'est pas obligatoire d'attendre qu'une autorité se prononce ni de constater un niveau de violence. Selon Julia Grignon, puisque ce sont aux faits qu'il faut s'attacher, le DIH des conflits armés internationaux commencera à s'appliquer aussitôt que ce test en deux étapes est concluant.

Dans le chapitre deux de la première partie, ayant trait aux situations déclenchant l'applicabilité du DIH des conflits armés non internationaux, la professeure Grignon explique que c'est celle qui a le plus évolué depuis 1949. Depuis l'affaire *Tadic*¹⁰, notamment, le conflit armé non international a été profusément précisé en jurisprudence et analysé en doctrine. Les instruments conventionnels de DIH contiennent différents seuils d'entrée pour la qualification des conflits armés non internationaux. La professeure Grignon souligne que les facteurs indicatifs concernant l'intensité peuvent être regroupés en six grands groupes. Il y a les facteurs liés aux armes distribuées, aux techniques utilisées, au résultat engendré pour l'emploi de ses armes et des techniques utilisées, aux affrontements dans leur globalité, à la réaction des États et finalement le fait d'observer comment les organes de l'État font usage de la force à l'encontre des opposants. Selon l'auteure, tout en excluant les troubles intérieurs et les tensions internes, qui permettent normalement de cerner les contours du conflit armé non international, le DIH contient deux sources normatives distinctes applicables dans les conflits armés non internationaux. Il y a l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève*, dont le seuil d'applicabilité est très bas et le deuxième Protocole additionnel aux *Conventions de Genève*¹¹ qui a introduit en 1977 un seuil bien plus haut. Pour terminer le second chapitre, l'auteure revient sur le cas de la

août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention III de Genève*]; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention IV de Genève*].

⁸ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [*Protocole additionnel I*].

⁹ Article 2 al 1, commun aux quatre *Conventions de Genève*, *supra* note 7.

¹⁰ *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Opinion séparée du Juge Li relative à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) au para 18.5 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org>> [*Dusko Tadic*].

¹¹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [*Protocole additionnel II*].

Syrie de 2011-2012 afin de démontrer le grand nombre de difficultés, tant juridiques qu'opérationnelles, qui se posent au moment de procéder à la qualification d'une situation qui est en train de se dérouler, et donc d'opposer ou non l'application du DIH des conflits armés non internationaux.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, ayant pour titre « La fin de l'applicabilité du droit international humanitaire », la professeure Grignon aborde les conflits armés internationaux et non internationaux de façon transversale dans les deux chapitres. Tout d'abord, concernant la fin de l'applicabilité du DIH, les conflits armés internationaux et non internationaux présentent des ressemblances. Dans les deux cas, le formalisme n'a pas de prise sur la fin de l'applicabilité du DIH et c'est le principe d'effectivité qui importe. De plus, les *Conventions de Genève* et le premier Protocole additionnel comme le deuxième¹² contiennent des règles spécifiques produisant des régimes d'applicabilité dérogoire au profit de certaines catégories de personnes. Ensuite, Mme Grignon souligne que le DIH, étant un *corpus juris* conçu pour le temps des conflits armés, devrait naturellement cesser de s'appliquer dès lors que le conflit armé cesse. Néanmoins, l'évidence n'est qu'apparente et cache des problèmes juridiques complexes dès que l'on confronte les instruments de DIH à la façon dont les conflits armés sont réputés prendre fin. L'étude exhaustive de tous les actes ayant pour but la fin du conflit armé – tels que le cessez-le-feu, l'armistice ou encore le traité de paix par exemple – a démontré que ceux-ci ne doivent pas être ceux qui doivent être retenus quand vient le temps de fixer le moment à partir duquel le DIH cesse de s'appliquer. Puis, en faisant l'examen de toutes les dispositions du DIH qui utilisent la notion de « fin générale des opérations militaires », mais aussi de sa compréhension par les forces armées, Mme Grignon a pu dégager qu'il n'y a donc pas de moment précis identifiable pouvant faire état de la fin brutale de l'applicabilité du DIH. Aussi, la jurisprudence est-elle aussi venue préciser que le DIH continue de s'appliquer à une situation dont les critères d'intensité et d'organisation auraient, temporairement ou durablement, disparu, mais encore que c'est seulement lors de la pacification de la situation que l'on peut indiquer le moment déterminant à partir duquel le DIH cesse de s'appliquer¹³. En somme, l'auteure explique qu'il faut attendre un retour global à la paix pour que le DIH cesse de s'appliquer. Finalement, à ces considérations d'ordre général par rapport à l'applicabilité temporelle du DIH, l'auteure ajoute au moins trois cas d'applicabilités dérogoires, tels que la fin des mesures privatives de liberté, les morts et les disparus, puis les effets de certaines armes, etc. C'est donc au cas par cas, et en fonction de chaque situation, que l'on pourra constater le moment où les règles du DIH cessent de produire des effets. Ce faisant, l'auteure arrive à la conclusion générale que

le début de l'applicabilité du droit international humanitaire dépend exclusivement des faits tels qu'ils peuvent être constatés sur le terrain, et

¹² *Convention de Genève I, supra note 7; Convention de Genève II, supra note 7; Convention de Genève III, supra note 7; Convention de Genève IV, supra note 7; Protocole additionnel I, supra note 8; Protocole additionnel II, supra note 11.*

¹³ Voir par ex *Dusko Tadic, supra note 10; Le Procureur c Charles Ghankay Taylor, SCSL-03-01-T, Jugement (18 mai 2012) aux para 563 et s (Tribunal spécial pour la Sierra Leone), en ligne : TSSS <<http://www.rscsl.org>>.*

qu'il est différent pour les conflits armés internationaux et non internationaux. Quant à la fin, elle distingue entre la fin générale et la fin spécifique de l'applicabilité du droit international humanitaire. Pour la première, le moment déterminant est la fin générale des opérations militaires, pour laquelle la thèse propose des indicateurs, tandis que pour la seconde ce moment peut intervenir plus tôt (rapatriements des prisonniers de guerre, collecte des restes explosifs de guerre...), ou plus tard (occupation, personnes détenues...). La démonstration est en outre illustrée de nombreux exemples, tels que la situation en Syrie, la bande de Gaza ou encore le cas du général Noriega¹⁴.

Malgré les grands mérites de cet ouvrage, la structure retenue par la professeure Grignon comporte peut-être quelques ambiguïtés – qui auraient pu facilement être corrigées – qui ne facilitent pas toujours la lecture et la compréhension de la thèse. L'auteure avait pourtant traité, dans la première partie de son livre, avec clarté la question du début de l'applicabilité temporelle du DIH en respectant la *summa divisio* entre les CAI et CANI. Toutefois, l'auteure a choisi de ne pas reprendre cette séparation des conflits dans la deuxième partie de son ouvrage, en traitant des CAI et CANI simultanément. À nos yeux, ce choix a pour conséquence de rendre plus difficile l'appréciation des arguments et conclusions propres à chacun des deux types de conflits, et pose parfois quelques difficultés mineures.

Nonobstant cette critique quant à la structure de la deuxième partie de l'ouvrage, il n'en demeure pas moins que la professeure Grignon a réussi à traiter de manière concise et innovante un sujet de droit international peu abordé jusqu'alors. Une des explications à ce peu d'attention réside probablement en partie dans la difficulté conceptuelle qui consiste à extraire le champ d'application temporel du DIH de ses autres champs d'application (*personae, materiae et loci*). Ce qui impressionne dans cette thèse de doctorat est que la professeure Grignon soit parvenue à faire état de son applicabilité temporelle sans décrire ces derniers extensivement et sans toutefois traiter de la question de la temporalité que par le biais d'éléments sporadiques et sans lien. En conclusion, son livre se veut un ouvrage destiné aux humanitaires, internationalistes, et à tous les juristes concernés ou intéressés par le DIH et les problématiques liées à son applicabilité. En revanche, il ne s'adresse pas aux étudiants et étudiantes de premier cycle universitaire ou à des collègues ou chercheurs qui souhaitent simplement un ouvrage d'initiation ou d'introduction au DIH. Il s'agit en effet d'un ouvrage pointu qui permet de théoriser un aspect du DIH trop longtemps ignoré par la doctrine.

¹⁴ Grignon, *supra* note 1 à la quatrième de couverture.